

Unité départementale de l'Aisne
25, Rue Albert Thomas
02 100 - SAINT-QUENTIN

Lille, le *Voir date d'approbation*

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



ZEHNDER GROUP

17 rue de parachutistes
02110 VAUX ANDIGNY

Références : ZEHN22RP-312

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2022 dans l'établissement ZEHNDER GROUP implanté 17 rue de parachutistes 02110 VAUX ANDIGNY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ZEHNDER GROUP
- 17 rue de parachutistes 02110 VAUX ANDIGNY
- Code AIOT dans GUN : 0005100749
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société Zehnder Group à Vaux-Andigny est spécialisée dans le traitement de surface de radiateurs en acier et de sèche-serviettes.

L'établissement fait partie du groupe suisse Zehnder Group, qui possède 14 sites de production dans le Monde (Europe, Amérique du Nord et Chine).

En 2019, le groupe comptait 3 500 collaborateurs pour un chiffre d'affaires d'env. 640 M€.

En France, outre le site de Vaux-Andigny, Zehnder Group possède une plateforme logistique (à Saint-Quentin) et son centre social (à Evry).

Le site compte aujourd'hui 185 salariés pour 30 000 m² de bâtiments. L'établissement est situé au Sud du centre de la commune de Vaux-Andigny, en milieu semi-urbain.

Il est bordé :

- au Nord et à l'Ouest : par le centre de la commune de Vaux-Andigny, avec des habitations de type pavillonnaire ;

- à l'Est : par quelques maisons (de l'autre côté de la rue de Régnicourt), puis par des parcelles agricoles ;
- au Sud : par des parcelles agricoles.

L'établissement de Vaux-Andigny est soumis au régime de l'autorisation pour les rubriques ICPE 2566 et 3260, associées au traitement de surface de métaux. Il est également soumis à enregistrement pour la rubrique 2940 et à déclaration (avec ou sans contrôles périodiques) pour les rubriques 1530, 2925 et 4719.

Les activités du site sont régies par l'arrêté préfectoral du 08/01/2007 et par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 21/09/2020 et du 05/10/2021.

Le site n'est pas classé Seveso, mais il est soumis à la Directive IED pour la rubrique 3260.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi en service des Equipements Sous Pression (ESP).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'Administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
4) Périodicité des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	/	Mise en demeure, respect de prescription
6) Respect des requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1) Liste des ESP – Organisation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
2) Liste des ESP – Recensement	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
3) Liste des ESP – Formalisme	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
5) Périodicité des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	/	Sans objet
7) Respect des dispositions de la notice	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4-I	/	Sans objet
8) Certificat tarage soupape	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a porté sur le suivi en service des Équipements Sous Pression (ESP). Cette inspection a consisté à vérifier par sondage le respect des dispositions réglementaires associées au suivi en service des équipements sous pression, à savoir :

- le chapitre VII du titre V du livre V du Code de l'Environnement, relatif aux produits et équipements à risques ;
- l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

L'Inspecteur a examiné en salle la liste des équipements sous pression soumis à suivi en service, ainsi que des éléments des dossiers de 2 équipements. Cette partie en salle a été complétée par une

visite de terrain pour examiner les 2 équipements qui avaient été évoqués en salle.

En conclusion, l'exploitant dispose d'une liste des ESP soumis à suivi en service répondant aux dispositions de l'art. 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Et les dossiers d'exploitation, consultés par sondage pour 2 équipements, comportent bien les documents minimaux requis.

Toutefois, l'Inspecteur a constaté des dépassements d'échéances de réalisation :

- d'inspections périodiques pour 5 équipements (sans dépassement des échéances de requalifications périodiques) ;
- de requalifications périodiques pour 7 équipements.

Ces dépassements constituent des non-conformités aux dispositions des articles 15-I et 18 (respectivement) de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des ESP et des récipients à pression simples. Par conséquent, l'Inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de se remettre en conformité dans un délai maximal de 3 mois. A cet effet, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure a été rédigé dans le cadre des suites de la visite.

Et les contrôles réalisés ont également été l'occasion pour l'Inspection de formuler 6 observations, ne constituant pas des non-conformités. Ces observations portent notamment sur le recensement des équipements soumis à suivi en service, sur leur échéance de première inspection périodique et sur les contrôles préconisés par les fabricants de certains équipements. Au travers du présent rapport et du bordereau associé, l'Inspection demande à l'exploitant de répondre à ces observations dans un délai de 3 mois (à compter de la réception du bordereau).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1) Liste des ESP – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation pour le suivi des ESP

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats : Sur l'établissement Zehnder Group / Vaux-Andigny, le suivi en service des ESP est réalisé par un Technicien du Service Maintenance, en charge plus généralement du suivi de tous les contrôles réglementaires périodiques.

Cet agent assure notamment les missions suivantes :

- la mise à jour de la liste des ESP ;
- le suivi des échéances réglementaires ;
- la programmation des inspections et requalifications périodiques, la mise à disposition des équipements et la sollicitation des Organismes Habilités ;
- le maintien à jour des dossiers d'équipements.

A noter qu'au moment de la présente inspection DREAL, le Responsable Sécurité et Amélioration Continue supervise le plan d'actions mis en place en vue de la remise en conformité du site sur la thématique du suivi des ESP (cf. points de contrôle suivants dans le présent rapport).

L'exploitant ne réalise pas lui-même les inspections périodiques de ses équipements.

L'exploitant fait intervenir plusieurs Organismes Habilités pour les missions suivantes :

- Réalisation des contrôles réglementaires sur les ESP : contrôles de mise en service, visites initiales, inspections et requalifications périodiques ;
- Réalisation des Examens Non Destructifs (END) lors des visites ;
- Rédaction de plans d'inspection ;
- Reconstitution de dossiers d'équipements (le cas échéant) ;
- Conseil pour le suivi en service des ESP (sur demande de l'exploitant).

L'activité du site n'est pas saisonnière. Généralement, chaque année, l'exploitant procède à un arrêt de production en fin d'année (entre Noël et Nouvel An). Le site ne produit pas non plus le week-end. L'exploitant peut mettre à profit ces arrêts pour réaliser de la maintenance et des contrôles des équipements nécessitant un arrêt des installations.

Observations : Pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2) Liste des ESP – Recensement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des ESP listés

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats : La liste d'ESP a été transmise à la DREAL en préalable à la visite, par mail exploitant du 17/06/2022.

Cette liste dénombrait 21 équipements : tous des récipients contenant de l'air comprimé.

Cette liste découle d'une liste pré-existante à la reprise de la thématique par l'agent en charge du suivi des ESP. Cette liste a été mise à jour une première fois en préparation de la présente inspection DREAL.

Comme suite des échanges avec l'Inspecteur lors de la visite, l'exploitant a mis à jour sa liste des ESP soumis à suivi en service pour prendre en compte les points suivants :

- l'équipement libellé « filtre à air » (fab : Domnick Hunter Ltd – N° fab : 306211-202120156) constitue bien un ESP de type récipient. Son libellé a été adapté pour confirmer son type ;
- les nourrices d'air comprimé (n° de fab : 50076 et 2106879) ont fait l'objet d'un détintage pour que leurs produits Pression x Volume ne les soumettent plus à suivi en service ;
- le réservoir d'Argon, pour lequel Zehnder Group n'est pas propriétaire, a été intégré à la liste des ESP soumis à suivi en service, suivant la recommandation de l'Inspecteur.

Ainsi, la liste mise à jour transmise par mél du 24/06/2022 dénombre 20 équipements (21 - 2 nourrices + 1 réservoir Argon).

Lors des échanges, l'exploitant a également apporté les précisions suivantes :

- il n'y a pas sur site d'ESP de type Générateur de Vapeur (GV), ou de type Appareil à Couvercle Amovible et à Fermeture Rapide (ACAFR) ;
- il n'y a pas non plus de tuyauterie soumise à suivi en service. L'exploitant a précisé qu'il a demandé à l'un des Organismes Habilités venant sur son site de vérifier ce point à l'occasion d'une précédente visite. Une confirmation d'absence de tuyauterie soumise a été donnée oralement, mais l'exploitant attend un écrit de confirmation ;
- l'exploitant suppose que plusieurs systèmes frigorifiques de son site comportent des équipements soumis à suivi en service. Ces équipements n'apparaissent pas dans la liste des ESP soumis à suivi en service transmise par l'exploitant. Leur recensement et leur régularisation en termes de suivi en service (visite initiale, plan d'inspection et régularisation des contrôles réglementaires) doivent faire l'objet d'une prestation par un Organisme Habilité.

Observations :

Observation n°1: L'Inspection demande à l'exploitant de recontacter l'Organisme Habilité pour demander un écrit pour confirmer l'absence de tuyauterie soumise à suivi en service sur son site. L'exploitant tiendra l'Inspection informée de ses démarches et transmettra, le cas échéant, les documents obtenus.

Observation n°2 : Concernant les équipements intégrés à des systèmes frigorifiques pouvant être soumis à suivi en service, l'Inspection demande à l'exploitant de les recenser au regard des critères de l'art. R. 557-14-1 du Code de l'Environnement.

Dans le cas où ce recensement mettrait en évidence des ESP soumis à suivi en service, l'Inspection demande à l'exploitant :

- d'ajouter ces équipements à la liste des ESP soumis à suivi en service ;
- de constituer des dossiers d'exploitation répondant aux dispositions de l'art. 6.I de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 ;
- d'établir des plans d'inspection et de réaliser les visites initiales (avec comptes-rendus), si le Cahier Technique Professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression (du 23/07/2020) est appliqué pour ces équipements ;
- de faire réaliser les contrôles réglementaires correspondants pour régulariser leur suivi en service (inspections ou requalifications périodiques).

L'exploitant tiendra l'Inspection informée des démarches réalisées ou engagées en réponse à la présente observation. Il tiendra également à disposition de l'Inspection les documents établis : dossier d'exploitation, comptes-rendus des visites initiales, plans d'inspection et compte-rendu

d'inspection ou de requalification périodique.

Observation n°3 : Pour les nourrices d'air comprimé (n° de fab : 50076 et 2106879), l'exploitant transmettra à l'Inspection les documents établis par l'Organisme Habilité attestant des nouvelles pressions de service de ces 2 équipements (avec précision des nouvelles pressions de réglage des accessoires de sécurité associés).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 3) Liste des ESP – Formalisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de la liste des ESP

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats : La liste transmise en amont de la visite (mél du 17/06/2022) comportait les dates des précédentes et prochaines inspections et requalifications périodiques.

La liste comportait également certains renseignements non obligatoires mais intéressants en vue du suivi en service des équipements : Ps, Volume, Produit Ps*V, périodicités des inspections et requalifications périodiques, fabricant et n° de fabrication, localisation, et équipement associé.

Pour répondre parfaitement aux exigences réglementaires, dans sa liste retransmise par mél du 24/06/2022, l'exploitant a rajouté :

- une colonne précisant le type d'équipement (tous des récipients dans le cas de Zehnder Group) ;
- une colonne indiquant le régime de suivi (« sans plan d'inspection » pour tous les équipements suivis au jour de l'inspection dans le cas de Zehnder Group).

L'exploitant a également ajouté la précision de la date de dernière mise à jour du document.

En tenant compte des modifications apportées, la liste transmise par message électronique du 24/06/2022 comporte bien toutes les informations minimales requises par l'art. 6.III de l'AM du 20/11/2017.

Observations : Pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 4) Périodicité des inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I

Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique

Prescription contrôlée :

L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois. Pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats : Pour le suivi en service des ESP soumis (figurant dans la liste transmise le 17/06/2022 et mise à jour le 24/06/2022), l'exploitant applique les dispositions standards de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 (chapitre II, c'est-à-dire sans plan d'inspection). Au jour de la visite DREAL, les ESP suivis ne font l'objet d'aucun aménagement. Aucun Cahier Technique Professionnel (CTP) n'est appliqué.

En lien avec l'observation n°2 ci-dessus, il est probable qu'à terme certains ESP composant des systèmes frigorifiques soient suivis avec des plans d'inspection, en appliquant les dispositions du CTP Systèmes frigorifiques.

Hormis la cuve d'Argon (pour laquelle Zehnder n'est pas propriétaire, et suivie avec des inspections périodiques à 72 mois), tous les autres équipements de l'établissement ont une périodicité d'inspection périodique de 48 mois.

Observations : La liste de ESP soumis à suivi en service transmise fait apparaître 5 équipements pour lesquels l'échéance de réalisation de l'Inspection Périodique est dépassée (sans dépassement d'échéance de la Requalification Périodique).

Les représentants de l'exploitant ont indiqué que ces dépassements découlent du départ de l'agent en charge du suivi des ESP il y a quelques années. La continuité du suivi n'a pas été assurée au départ de l'agent.

Non-conformité n°1 (à l'art. 15-I de l'arrêté ministériel du 20/11/2017) : 5 équipements soumis à suivi en service n'ont pas fait l'objet d'une inspection périodique dans le délai de 48 mois spécifié à l'art. 15-I de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 (sans dépassement de leur échéance de requalification périodique). Il s'agit :

- du séparateur d'huile cylindrique vertical (Atlas Copco – N°30464-91) ;
- des réservoirs d'eau et d'air comprimé (Pauchard – n° F4821 et F4822) ;

Pour ces 3 équipements, la dernière inspection périodique date du 09/08/2016 ;

- du réservoir cylindrique horizontal (Air Com – N°0737.85 - « secours du traitement de surface) : dernière inspection périodique le 26/07/2017 ;

- du réservoir d'air comprimé (Atlas Copco – N°26686 - « Bacs à essais HP HW 87) : dernière inspection périodique le 20/12/2016.

Ces dépassements d'échéance de réalisation d'inspections périodiques constituant des non-conformités, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en annexe au présent rapport, avec un délai de remise en conformité sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : 5) Périodicité des inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I

Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique

Prescription contrôlée :

L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois.

Pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats : L'exploitant ayant quelques équipements récemment mis en service, l'Inspecteur a attiré son attention sur les dispositions de l'art. 15.I de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, relatives aux délais de réalisation de la première inspection périodique (suivant la mise en service d'ESP soumis à suivi en service).

Pour les équipements mis en service après l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 (c'est-à-dire après le 1er janvier 2018), la première inspection périodique est à réaliser :

- dans les 3 ans suivant la mise en service si l'équipement n'a pas fait l'objet de Contrôles de Mise en Service (CMS) ;
- dans les 4 ans suivant la mise en service si l'équipement a fait l'objet de Contrôles de mise en service (CMS) dans les conditions de l'art. 11 de l'AM du 20/11/2017 (qu'ils soient requis ou non).

Ainsi, la périodicité de 48 mois habituellement rencontrée pour les inspections périodiques des récipients n'est donc pas systématique. L'Inspection invite l'exploitant à prendre en compte cette particularité dans son organisation par l'observation n°4 ci-dessous.

Observations :

Observation n°4 : L'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur les dispositions de l'art. 15.I de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 concernant les échéances de réalisation des premières inspections périodiques suivant la mise en service, rappelées ci-dessus. L'exploitant est invité à prendre en compte ces modalités dans son organisation et son suivi des ESP soumis à suivi en service.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 6) Respect des requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'échéance de Requalification

Prescription contrôlée :

L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats : Pour le suivi en service des ESP soumis (figurant dans la liste transmise le 17/06/2022 et mise à jour le 24/06/2022), l'exploitant applique les dispositions standards de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 (chapitre II, c'est-à-dire sans plan d'inspection). Comme indiqué au Point de Contrôle n°4 ci-dessus, au jour de la visite DREAL, les ESP suivis ne font l'objet d'aucun aménagement. Et aucun Cahier Technique Professionnel (CTP) n'est appliqué.

En lien avec l'observation n°2 ci-dessus, il est probable qu'à terme certains ESP composant des systèmes frigorifiques soient suivis avec des plans d'inspection, en appliquant les dispositions du CTP Systèmes frigorifiques.

Hormis la cuve d'Argon (pour laquelle Zehnder n'est pas propriétaire, et suivie avec des requalifications périodiques à 12 ans), tous les autres équipements de l'établissement ont une périodicité de requalification périodique de 10 ans.

L'Inspecteur avait remarqué que, dans la liste transmise le 17/06/2022, une échéance de réalisation de prochaine requalification de 13 ans apparaissait pour les 3 ESP composant l'accumulateur hydraulique à membrane Hydro Leduc (n°416375 à -77). En séance, les représentants de l'exploitant ont confirmé qu'il s'agissait d'une erreur et que la périodicité de requalification périodique de ces 3 équipements est bien de 10 ans.

Ce point a bien été corrigé dans la liste des ESP soumis à suivi en service retransmise par message électronique du 24/06/2022.

Observations : La liste de ESP soumis à suivi en service transmise fait apparaître 7 équipements pour lesquels l'échéance de réalisation de la Requalification Périodique est dépassée.

Comme pour les dépassements observés pour les inspections périodiques, les représentants de l'exploitant ont indiqué que ces dépassements découlent du départ de l'agent en charge du suivi des ESP il y a quelques années. La continuité du suivi n'a pas été assurée au départ de l'agent.

Non-conformité n°2 (à l'art. 18 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017) : 7 équipements soumis à suivi en service n'ont pas fait l'objet d'une requalification périodique dans le délai de 10 ans spécifié à l'art. 18 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017. Il s'agit :

- du séparateur d'huile cylindrique vertical (Atlas Copco – N°1485.91) ;

- du déshuileur (Profero – n° 7602) ;

Pour ces 2 équipements, la dernière requalification périodique date du 30/06/2011 ;

- du réservoir cylindrique vertical (Pauchard – N°W5578) : dernière requalification périodique le 30/10/2011 ;

- du séparateur d'huile cylindrique vertical (Kaeser – N°3906 (1248)) : dernière requalification périodique le 31/12/2009 ;

- du réservoir du filtre à air (Domnick Hunter Ltd – n°306211-202120156) : dernière requalification périodique le 19/08/2011 ;

- du réservoir cylindrique (Pauchard – N°8020544 - « PRO2 ») : dernière requalification périodique le 20/10/2007 ;

- du réservoir du compresseur HP 70x11 (CESCA – N°500245) : dernière requalification périodique le 20/10/2007.

Ces dépassements d'échéance de réalisation de requalifications périodiques constituant des non-conformités, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en annexe au présent rapport, avec un délai de remise en conformité sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : 7) Respect des dispositions de la notice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4-I

Thème(s) : Risques accidentels, Respect de la notice

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué.

Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.

Constats : A l'occasion de l'examen du dossier du réservoir d'air comprimé+eau Pauchard n°F4821 (fabriqué sous la DESP), l'exploitant a présenté la notice de l'équipement. Celle-ci indique plusieurs dispositions à prendre en compte pour le suivi en service de l'équipement :

« - Le réservoir est livré avec protection contre la corrosion : galvanisation à chaud ; cette protection disparaîtra progressivement dans le temps, il conviendra donc de surveiller l'état interne et externe du réservoir ;

- (...) le réservoir devra faire l'objet de visites régulières, notamment dans la partie intermédiaire air/eau (...) ;

- Un contrôle d'épaisseur doit être pratiqué régulièrement avec des moyens adéquats (ultrasons, magnétique,...). En aucun cas, l'épaisseur mesurée ne devra être inférieure à :

- 2,4 mm pour la partie cylindrique ;

- 2,0 mm pour les fonds. ».

Dans le dernier compte-rendu de requalification périodique de l'équipement (PV APAVE n°500001947776 réf. 100031201/Paola_V2.0_16262807_T1V01.01 du 09/08/2016), aucune mention de ces préconisations du fabricant n'apparaît. Ce compte-rendu indique "sans objet" dans la case libellée "mesures d'épaisseur".

Observations :

Observation n°5 : L'Inspection rappelle qu'il revient à l'exploitant d'un équipement de veiller à l'application des préconisations du fabricant contenues dans sa notice. Pour les visites intérieures et extérieures réalisées lors des prochains contrôles réglementaires sur les réservoirs Pauchard n°F4821 et F4822, l'Inspection demande à l'exploitant de veiller à présenter les notices

d'équipements à l'organisme habilité et à attirer son attention sur les dispositions de la notice citées ci-avant. Celles ci concernent le contrôle du revêtement intérieur, de la zone de la ligne de niveau air/eau et des mesures d'épaisseur à réaliser.

Le contrôle DREAL se faisant par sondage, l'exploitant vérifiera qu'il respecte toutes les dispositions des notices des réservoirs Pauchard F4821 et -22, éventuellement en lien avec son Organisme Habilité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 8) Certificat tarage soupape

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3-I

Thème(s) : Risques accidentels, Certificat tarage soupape

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

Constats : A l'occasion de l'examen du dossier du séparateur d'huile cylindrique vertical Atlas Copco n°30464-91, l'exploitant a présenté l'attestation de la dernière Requalification périodique : PV APAVE n°500001587924 réf. 100031201/Paola_V2.0_13240568_T1V01.01 du 10/05/2013.

Cette attestation mentionne la présence d'une soupape de marque SEETRU Bristol et de type X3072 tarée à 12 bar.

L'exploitant n'a pas pu présenter le certificat de tarage pour cette soupape.

Celle-ci étant montée sur un réservoir avec un Produit $P_s \times V = 1350$ bar.L (inférieur au seuil de 3 000 bar.L imposant le remplacement de la soupape à chaque requalification), la soupape en place doit être celle datant de la mise en service de l'équipement.

Observations :

Observation n°6 : L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le certificat de tarage de la soupape du séparateur d'huile cylindrique vertical Atlas Copco n°30464-91.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet